

Le 27 /02/2022- protocole sanitaire -école : passage du niveau 3 au niveau 2

Madame, Monsieur

Le protocole sanitaire en vigueur évolue et revient **au niveau 2 (voir annexes)**:

-la fin de l'obligation du port du masque en extérieur pour les élèves de l'école élémentaire et les personnels

-Le port du masque est obligatoire dans les espaces clos pour les élèves du cp au cm2 et les personnels

-la possibilité de pratiquer à nouveau des activités physiques et sportives en intérieur sans port du masque mais en respectant une distanciation adaptée selon la pratique (les sports de contact ne sont donc pas autorisés sans masque en intérieur) ;

- l'allègement des règles de limitation du brassage (par niveau ou groupe de classes plutôt que par classe)

Que se passe-t-il, lors de l'apparition d'un cas confirmé dans une classe de l'école en maternelle ou élémentaire ?

Les parents du cas confirmé informent le directeur de l'école par messagerie : ce.0790634k@ac-poitiers.fr (temps scolaire et hors scolaire) et par téléphone sur le temps scolaire

Une procédure se met en place après vérification des informations avec les parents concernés.

Les élèves et les parents de la classe recevront par mail un courrier indiquant que les élèves sont cas contact à risque

Merci de consulter régulièrement les mails.

Les élèves cas confirmés ne peuvent être accueillis qu'au terme de la **période d'isolement J+7 qu'ils doivent respecter (ou à terme du J+5 si un test PCR ou antigénique est .réalisé le 5eme jour et que le résultat est négatif)**

Les élèves identifiés comme cas contacts n'ont pas à s'isoler devront respecter le protocole de dépistage :

- **A compter du 28 février 2022, seul un test (autotest ou test antigénique) sera à réaliser 2 jours (J2) après le dernier contact avec le cas confirmé (sans isolement entre J0 et J2) ou au moment de l'information de la survenue du cas si elle intervient plus de 2 jours après le dernier contact.**
- **A compter du 21 février 2022, la déclaration sur l'honneur du responsable légal attestant de la réalisation des tests ne sera plus demandée.**
- **Sur présentation d'un courrier ou d'un message remis par l'école, les représentants légaux de l'élève se verront remettre gratuitement en pharmacie les trois autotests à réaliser immédiatement puis à J2 et à J4. A compter du 28 février 2022, seul un autotest à réaliser à J2 sera remis.**

Les élèves cas confirmés par autotest à J+2 devront réaliser la même procédure avec test antigénique ou PCR à J0 et les parents informeront le directeur dès que possible

Les élèves cas contacts d'un cas confirmé par autotest à J+2 , ne referont pas un autre cycle de dépistage si c'est dans la période des J+7 du 1er cas

A compter de J+7, si un nouveau cas confirmé, par contre un cycle de dépistage doit être mis en œuvre (test antigénique ou PCR)

Le cycle de dépistage ne redémarre que si le second cas confirmé a eu des contacts avec les autres élèves après un délai de 7 jours suite à l'identification du premier cas.

A compter du 28 février 2022, le schéma de fonctionnement du dispositif est le suivant :

- J0 : information de la survenue d'un cas confirmé ;
- J2 : réalisation du test (autotest ou test antigénique) ;
- A compter de J7 : si un nouveau cas positif apparaît, le cycle de dépistage doit être mis en œuvre.

Si l'élève est cas contact d'un cas confirmé au sein de sa sphère familiale, Si l'élève est cas contact d'un cas confirmé au sein de sa sphère familiale, les règles à respecter sont les suivantes : règles générales applicables en fonction de son âge et de son statut vaccinal. Une quarantaine de 7 jours à compter de la survenue du cas doit être respectée et un test antigénique ou PCR doit être réalisé à l'issue de cette quarantaine **sauf si l'élève a moins de 12 ans** ou qu'il bénéficie d'un schéma vaccinal complet. Dans ce cas de figure, l'élève réalise immédiatement un test antigénique ou PCR puis des autotests à J2 et J4 et poursuit les apprentissages si les résultats sont négatifs. **A compter du 28 février 2022, seul un test (autotest ou test antigénique) sera à réaliser 2 jours (J2) après la survenue du cas confirmé.**

Attention, la fermeture d'une classe n'est pas automatique la fermeture sera décidée entre l'ars, la préfecture et l'éducation nationale.

En cas de fermeture d'une classe de l'école

Un dispositif d'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire est activé en cas de fermeture d'une classe, d'une école ou d'un établissement. Cet accueil exceptionnel se fera en groupe de 20 élèves maximum.

Cet accueil est assuré par l'éducation nationale sur le temps scolaire. En dehors de ces horaires et pendant les vacances scolaires, un accueil peut être mis en place par les collectivités territoriales. Les élèves ne pourront être accueillis que sur présentation d'un résultat de test PCR ou antigénique négatif

Sont exclusivement concernés les enfants de moins de 16 ans des personnels dont les professions sont détaillées ci-dessous et qui n'ont aucune solution de garde alternative (autre parent en travail à distance par exemple).

La liste des professions mise à jour pouvant bénéficier de cet accueil est la suivante :

- Tous les personnels des établissements de santé ;
- Les biologistes, infirmiers diplômés d'Etat, médecins, pharmaciens et préparateurs en pharmacie, sages-femmes, ambulanciers ;
- Tous les professionnels et bénévoles de la filière de dépistage (professionnels en charge du contact-tracing, centres de dépistage, laboratoires d'analyse, etc.) et de vaccination (effecteurs comme personnels administratifs) ;
- Tous les personnels des établissements et services médico-sociaux : EHPAD et EHPA (personnes âgées) ; établissements pour personnes handicapées et d'aide sociale à l'enfance ; services d'aide à domicile pour personnes vulnérables ; services infirmiers d'aide à domicile ; lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé ; appartements de coordination thérapeutique ; CSAPA et CAARUD ; centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus.

Pour solliciter cet accueil, il suffit d'une part, qu'un seul des responsables légaux de l'enfant appartienne à l'une des catégories prioritaires listées ci-dessus, d'autre part que l'autre responsable légal soit tenu d'exercer ses fonctions en présentiel et enfin qu'aucune autre solution de garde ne soit possible.

Les personnels dont les enfants sont éligibles se signalent dès que possible directement auprès des chefs d'établissement et des directeurs d'école. L'accueil pourra se faire, selon les organisations

locales mises en place, soit dans l'école ou établissement habituel, soit dans un pôle d'accueil.
Les responsables légaux devront fournir :

- Un justificatif de la profession exercée (carte professionnelle, fiche de paie, etc.) ;
- Une attestation sur l'honneur de l'absence d'une autre solution de garde ;
- La présentation d'un résultat négatif de test antigénique ou RT PCR de moins de 24 heures pour l'enfant accueilli.

Dès lors que les élèves sont accueillis sur présentation d'un résultat de test négatif, ils peuvent, en cas de fermeture de classe et à titre exceptionnel, être répartis dans les autres classes de l'établissement. Ils doivent en revanche fréquenter la même classe durant toute la période au cours de laquelle ils sont accueillis

Continuité pédagogique

Dans toutes les situations (cas confirmés, cas contact, cas fermeture de classe), une continuité pédagogique sera assurée **dès que possible** avec les manuels fournis, des activités sur le site internet de l'école <http://sitesecoles.ac-poitiers.fr/auge/> ou par mail selon la situation et le nombre d'enfants isolés, des visioconférences pendant le temps classe selon les classes, possibilité de fournir le travail sur papier...

Cas d'absence d'un professeur,

Les élèves peuvent être répartis dans une autre classe correspondant à leur niveau en cas d'absence de leur professeur.

Dans les situations où la limitation du brassage ne peut se faire par niveau, par exemple pour les classes multiniveaux, alors **les élèves peuvent être accueillis dans les classes du même groupe** (exemple CP/CE1 ou CM1/CM2 en fonction de l'organisation mise en place au sein de l'école).

Les moments de convivialité sont-ils autorisés dans les écoles et établissements scolaires ?

Depuis le 16 février 2022, les moments de convivialité entre élèves et personnels ou entre personnels peuvent être organisés dans le strict respect des gestes barrières, notamment le port du masque, les mesures d'aération/ventilation et les règles de distanciation

Les réunions avec les parents d'élèves organisées au sein d'une école ou d'un établissement scolaire sont-elles autorisées ?

Les réunions avec les parents d'élèves doivent prioritairement être organisées selon **un système de prise de rendez-vous pour éviter un brassage trop important de personnes.**

Dans tous les cas, elles doivent être organisées de manière à assurer le strict respect des consignes sanitaires, notamment en veillant à privilégier le recours aux salles/espaces les plus grands possibles.

Gestion cantine/garderie : le protocole reste le même pour le moment au niveau 2

Sorties scolaires : Les sorties scolaires sont maintenues car elles respectent les règles sanitaires en vigueur .

Cordialement

Mr Monneau directeur école Augé